

Jean-François FAYET

Université de Lausanne (FNS)

Le CICR et la Russie : un peu plus que de l'humanitaire

La Russie est vraisemblablement l'un des pays, peut-être même le pays qui – en tant que partenaire, parfois même concurrent, mais aussi en tant que champ d'action, que terrain privilégié de ses interventions – a le plus marqué l'histoire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). L'importance de ce pays se lit d'abord dans l'énorme masse de documents en relation avec la Russie conservée dans les archives de l'institution (Archives du CICR, désormais ACICR), et d'articles qui lui sont consacrés dans la revue du Comité (*Bulletin international de la Croix-Rouge*, puis *Revue internationale de la Croix-Rouge*). Elle procède ensuite de la durée de leur relation, une relation presque aussi ancienne que le CICR lui-même, dont la fondation remonte à 1863. Inscrite dans le temps long, cette histoire est toutefois marquée par l'alternance de périodes d'intense collaboration avec des phases de tensions, même de boycott. Il s'agit donc d'une relation souvent heurtée, faite de ruptures, d'occasions manquées, de reproches suivis de longs silences, puis de reprises de contacts, à l'image des relations entretenues par la Russie avec le monde extérieur au cours du XX^e siècle.

Nous verrons dans ce bref survol historique que, paradoxalement, les phases de coopération ne coïncident pas toujours avec « les temps de guerre » de l'urgence humanitaire qui à l'origine caractérisent l'engagement du Comité genevois. Tenu à l'écart du terrain russe lors de la guerre civile, et plus encore durant la Seconde

Guerre mondiale, le CICR dispose en revanche d'une délégation permanente à Moscou de 1921 à 1938. Confronté à une réduction de l'espace humanitaire, son délégué initie alors des pratiques relevant de ce que nous appellerions aujourd'hui la diplomatie humanitaire (diffusion du droit, assistance alimentaire et médicale, fonction de puissance protectrice). Dans ce contexte déterminé par les considérations diplomatiques, l'organisation humanitaire dépasse le cadre initial de son mandat en faisant éclater le « classique dualisme » (Praz 1996 : 43) entre situation de guerre et situation de paix. Il faudra en réalité attendre 1992 pour que le Comité se retrouve vraiment au cœur des conflits et à proximité des victimes de l'espace russe.

Par le tumulte de son histoire, la Russie représente ainsi un extraordinaire laboratoire de l'action humanitaire, dans le sens d'un lieu où s'élaborent des pratiques et des normes, mais aussi des formes inédites de relations en période de crise internationale. Le CICR et la Russie c'est toujours un peu plus que de l'humanitaire.

1. 1867-1917 : l'âge d'or de la collaboration du CICR avec la Russie ?

S'appuyant sur une tradition académique qui remonte au début du XVIII^e siècle, la Russie a joué depuis l'origine un rôle très important dans la codification du droit international et dans l'élaboration du droit international humanitaire qui vise à protéger les victimes de la guerre (Toman 1997a : 4). Ayant ratifié en 1867 la convention de Genève de 1864, qui ne porte encore que sur le sort des militaires blessés, elle fait partie des promoteurs du droit de la guerre dont les principes ont été fixés lors des conférences de Saint-Petersbourg en 1868 et Bruxelles en 1874. Il s'agit selon la déclaration de Saint-Petersbourg « de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité », en proscrivant notamment « l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable » (Bugnion 2000 : 74). La Russie est aussi à l'initiative de la convocation de la Conférence internationale de la paix, à La Haye en 1899, qui vise à réglementer la conduite de la guerre. C'est lors de cette conférence qu'est élaborée une réglementation contenant la première reconnaissance du statut de prisonnier de guerre en droit international (Toman 1997a : 375-376). Le professeur Fedor Martens de l'Université de Saint-Petersbourg est l'un des architectes de cette réglementation relative aux interventions humanitaires en cas de conflit (Martens 1900). Y figurent notamment le principe selon lequel les prisonniers doivent bénéficier d'une alimentation semblable à celle de la troupe, le cadre dans lequel peuvent intervenir les sociétés de secours en faveur des prisonniers de guerre, et l'envoi de délégués pour distribuer les secours dans ce qu'on appelle alors les « dépôts d'internement ». Particulièrement intéressant est le fait que ces droits s'appliquent aux combattants et aux non-combattants (en référence à la guerre des Boers).

Mais le rôle de la Russie ne se limite pas à l'élaboration de normes juridiques, à la constitution d'un édifice conventionnel et réglementaire. Plusieurs Russes figurent parmi les pionniers de l'action humanitaire. Parmi ceux-ci citons le prince Anatole Demidoff, qui a mis en place à Constantinople lors de la guerre de Crimée un service en charge de faire parvenir des vêtements et de l'argent aux soldats français, anglais et italiens internés en Russie, ainsi que pour les militaires russes détenus par la France et l'Angleterre (Meurant 1991 : 95-117). Evoquons encore la grande duchesse Elena Pavlovna et le chirurgien Nikolai Pirogov, fondateurs en 1854 des premiers services infirmiers. Auteur d'un *Règlement à l'usage des infirmières*, Pirogov est aussi l'organisateur d'hôpitaux et de services sanitaires sur les champs de bataille de la guerre de Crimée. Selon les auteurs russes, ces actions seraient d'ailleurs à l'origine du mouvement de la Croix-Rouge (Toman 1997b : 6). Ce n'est pourtant qu'en 1867 qu'est fondée la Société russe de secours aux malades et blessés dans les guerres, renommée en 1879 Société russe de la Croix-Rouge (SRCR). Grâce au soutien de la famille impériale et à la participation d'éminentes personnalités politiques, la SRCR, qui dispose d'énormes moyens matériels, s'impose rapidement comme l'une des sociétés nationales les plus puissantes et les plus actives du mouvement de la Croix-Rouge. Elle est notamment la première à proposer – en 1887, lors de la IV^e conférence du mouvement international de la Croix-Rouge – une modification de la composition du CICR dans le sens d'un élargissement aux délégués des autres comités nationaux (Bugnion 2000 : 70). Le plan russe de réorganisation visant à faire du CICR un organe disposant de pouvoirs réglementaires sur les comités nationaux est repoussé à une très large majorité, mais la SRCR et les autorités russes ne cesseront de demander l'internationalisation du Comité et de pousser à une consolidation du lien entre les différentes sociétés de la Croix-Rouge. La SRCR prend enfin de nombreuses initiatives, comme la mise sur pied d'un Bureau de renseignement sur les prisonniers de guerre pendant la guerre russo-japonaise de 1904 (Bugnion 2000 : 83).

Au début du XX^e siècle la Russie, qui signe encore la convention de Genève de 1906 sur l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne et celle de la Haye de 1907 sur le respect des lois et des coutumes de la guerre, est donc l'un des interlocuteurs privilégiés du CICR, et un acteur important de l'élaboration et de l'application du droit humanitaire et de la guerre. Les liens du CICR avec la SRCR sont si forts que lorsque l'un de ses délégués se permettra de la qualifier d'« organisation bureaucratique »¹ monopolisée par les proches de la famille impériale, il sera immédiatement suspecté de sympathie pour les bolcheviks. Même si c'est anecdotique, rappelons aussi qu'Henry Dunant a reçu à partir de 1897 une pension annuelle de l'impératrice devant permettre « au véritable responsable du triomphe

1 E. Frick, Rapport de novembre 1918, B MIS 1/5, ACICR.

de la grande idée qu'est la Croix-Rouge » de surmonter ses difficultés matérielles (Toman 1997b : 7).

Deux faits méritent pourtant d'être évoqués pour nuancer un peu ce tableau idyllique. Le premier est l'opposition manifestée par la Russie lors de la IX^e conférence internationale de la Croix-Rouge à l'adoption d'un article justifiant l'intervention des Croix-Rouge dans le contexte de la guerre civile. La question qui figurait à l'ordre du jour de la conférence de Washington (mai 1912) a été retirée à la suite de la violente hostilité du représentant russe (Bugnion 2000 : 282-284). Le second est l'adoption le 7 octobre 1914 d'un nouveau statut des prisonniers de guerre, limitant son application aux seuls soldats, et non plus aux civils comme cela figurait dans les conventions de la Haye (Toman 1997a : 376).

Malgré ces réserves lourdes de conséquences, la Russie respecte globalement — c'est-à-dire ni plus ni moins que les autres belligérants — ses engagements envers les prisonniers lors de la Première Guerre mondiale. Elle se dote notamment dès l'été 1914 d'un Bureau central de renseignement sur les prisonniers de guerre auprès de la SRCR. Evoquons aussi, toujours dans le cadre de la SRCR, la création en 1915 du Comité de Moscou en charge de la correspondance, de l'envoi de colis et de toute l'aide aux prisonniers de guerre. Le CICR émet bien un certain nombre de critiques sur le non-respect des normes alimentaires et les conditions de travail imposées aux prisonniers de guerre détenus en Russie (Fayet 2000 : 149-152). Mais celles-ci ne se distinguent nullement des critiques formulées par le Comité à l'égard du traitement des prisonniers de guerre russes en Allemagne et en Autriche-Hongrie.

2. 1917-1920 : une transition douloureuse

Après la révolution russe de Février 1917, qui entraîne l'éclatement de la SRCR en une multitude d'institutions organisées sur une base nationale ou politique, la révolution d'Octobre se traduit par la nationalisation des biens de la SRCR et l'arrestation de plusieurs membres de la direction centrale qui s'étaient rangés dans l'opposition au nouveau régime (Toman 1997b : 13-14). Le décret de nationalisation du 6 janvier 1918 se révèle pourtant contre-productif pour les Soviétiques. La décision est d'abord largement théorique puisqu'en raison de l'émission politique du pays une partie importante des 118 établissements hospitaliers et des 2255 établissements installés sur le front, qui en février 1917 étaient contrôlés par la SRCR, échappe alors au contrôle des bolcheviks. Les gouvernements des nouveaux États de l'ancienne Russie (Finlande, Géorgie, Pays baltes, Pologne, Ukraine) ont en effet remis à leur nouvelle société nationale les biens – bâtiments, wagons de matériel, navires hôpitaux – de la Croix-Rouge russe se trouvant sur leur territoire. De leur côté, les armées allemandes, autrichiennes et turques les confisquent à titre de butin, en prenant prétexte de leur nationalisation par l'État soviétique. À ces premières conséquences s'ajoutent la

perte du respect lié à l'emblème, l'impossibilité d'avoir des contacts avec les sociétés sœurs et la désorganisation parmi les employés. Le décret suscite enfin l'indignation du CICR qui exprime dans le numéro d'avril 1918 de sa revue « sa réprobation de la conduite inqualifiable des révolutionnaires russes à l'égard de la Société russe de la Croix-Rouge »².

À ce moment le CICR ne dispose d'aucun délégué en Russie. Mais le ministre suisse en poste à Petrograd, Édouard Odier, qui est également vice-président du CICR, confie à Édouard Frick, un Suisse de Russie qui s'est mis pendant la guerre au service de la SRCR, un mandat du CICR pour « venir en aide à la SRCR » (Toman 1997b : 15). Frick, qui est pendant ces années l'homme clé du CICR en Russie, va utiliser dans un sens extensif le flou relatif de sa mission pour intervenir directement dans le rétablissement de la SRCR. C'est en effet lui qui aurait convaincu le gouvernement soviétique de publier des compléments au décret de janvier afin de mettre la SRCR en conformité avec les statuts de la Croix-Rouge³. À son initiative, le Sovnarkom déclare ainsi par plusieurs décrets (ceux du 6 mai, du 2 juin et du 7 août) la continuité de la SRCR avec l'ancienne société, son appartenance au mouvement international de Croix-Rouge et la reconnaissance de toutes les conventions et accords internationaux relatifs à la Croix-Rouge signés par l'ancien régime. Cette première exception à la pratique de la discontinuité dans le domaine de la succession aux traités alors observée par le gouvernement soviétique doit permettre aux acteurs de la SRCR d'effacer les effets néfastes des mesures déjà prises, en particulier la confiscation des biens de l'ancienne société.

Dans le prolongement de ces décrets Frick réunit les membres du comité de réorganisation de la SRCR et les délégués des Croix-Rouge des pays neutres (Danemark, Norvège et Suède) présents en Russie afin de constituer une Conférence internationale de la Croix-Rouge. Cette Conférence qui fonctionne jusqu'au printemps 1919 prend en charge la réorganisation de la SRCR, la protection de ses biens dans les Empires centraux, la protection et l'assistance en faveur de prisonniers de guerre étrangers en Russie et russes à l'étranger, la formation de comités chargés de porter secours aux détenus dans les prisons, et l'envoi de missions en Sibérie (mission de George Montandon) et dans le Caucase (mission sanitaire confiée à Paul Piaget) pour assister les population civiles et les prisonniers de guerre.

Enfin, Frick propose aux Soviétiques de créer un poste de représentant de la SRCR en Suisse confié à Sergueï Bagotski dans le but de protéger leurs intérêts et

2 « Russie – Dissolution violente de la Société russe de la Croix-Rouge », *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, Genève, n° 194, avril 1918, vol. 49, p. 298.

3 É. Frick, rapport du 01.11.1918, CR 00/50a-165, ACICR.

surtout d'apporter assistance et d'organiser le rapatriement des prisonniers de guerre russes. Mais Frick est aussi la personne qui convainc les Soviétiques que le maintien de l'ancienne Société russe de la Croix-Rouge leur éviterait une procédure de reconnaissance compliquée résultant de la création d'une nouvelle organisation après dissolution de l'ancienne. Or, sur ce point, la position de Frick ne reflète pas celle du CICR⁴. Selon le Comité, la reconnaissance de SRCR est empêchée par l'existence d'une autre société nationale russe déjà agréée et qui n'a pas cessé ses activités. La guerre civile a en effet entraîné la formation de deux organismes – opposés au Gouvernement soviétique – prompts à revendiquer l'héritage de la SRCR⁵. Le premier est l'Administration centrale provisoire de la Croix-Rouge russe à Omsk qui dispose aussi d'un bureau à Copenhague dirigé par Nikolai Czamanski, un des responsables de l'ancienne administration centrale de la SRCR. La seconde est la Direction provisoire de la SRCR, constituée à Kiev en novembre 1918 sous la présidence de l'ancien sénateur Boris Ivanitski. En juin 1919, les représentants des comités d'Omsk et de Kiev réunis à Paris se constituent en un Conseil général pour les affaires de la Croix-Rouge russe à l'étranger placé sous la présidence du comte Paul Ignatiev. « En l'état politique du moment », déclare alors le CICR, nous ne pouvons « reconnaître aucune des organisations existantes comme le successeur de l'ancienne SRCR » (Toman 1997b : 26). Ces hésitations entraînent un durcissement de la position du Gouvernement soviétique qui conditionne désormais sa collaboration à la question de la reconnaissance de sa société. Le Sovnarkom refuse par exemple d'accorder un nouveau visa à Frick⁶, ou à tout autre représentant du CICR. De 1919 à 1920, qui sont les années cruciales de la guerre civile, le CICR ne dispose ainsi d'aucun délégué à Moscou.

L'autre question qui empoisonne les relations du CICR avec le Gouvernement soviétique est celle des 2,5 millions de prisonniers de guerre russes internés dans les anciens Empires centraux et des 2 millions de ressortissants étrangers détenus en Russie pendant la Première Guerre mondiale (Bugnion 2000 : 118-121 ; Fayet 2000 : 147-162). Le Traité de Brest-Litovsk a prévu l'échange de ces prisonniers mais celui-ci s'opère au compte-gouttes. Après l'armistice de novembre 1918, le conseil interallié établi à Berlin s'oppose au retour des prisonniers de guerre russes, de crainte qu'ils

4 Après le départ du délégué pour le front ukrainien, les Soviétiques, qui ont l'impression d'avoir répondu à toutes les exigences, accusent Frick de double jeu, Z. P. Soloviev à CICR, 02.10.1920, F.9501/6/10, doc. 21, Archives d'État de la Fédération de Russie (désormais GARF).

5 Mémoire d'Antonov sur la situation de la Croix-Rouge russe (blanche), 1919, F.9501/6/17, doc. 61-65, GARF.

6 Télégramme de la SRCR, B MIS 1/5, ACICR.

ne renforcent l'Armée rouge au moment où la guerre civile bat son plein. Malgré les efforts de Frick – envoyé à Paris pour négocier avec les vainqueurs – tous les rapatriements entre l'Allemagne et la Russie sont interdits jusqu'en mars 1920. Même après cette date, l'appui apporté par le CICR à l'organisation des rapatriements va susciter les critiques des gouvernements de l'Entente et des émigrés blancs. Conscient de l'enjeu, le CICR cherche à obtenir des Soviétiques l'engagement « que nulle pression d'ordre politique ne sera exercée sur ces soldats, soit pendant le voyage, soit à leur débarquement, et qu'ils seront libres de regagner leurs foyers sans entrave d'aucune sorte »⁷. Les Soviétiques acquiescent, sans qu'il soit possible de vérifier si les promesses sont tenues. La question de l'enrôlement forcé des prisonniers de guerre concerne en réalité tous les protagonistes de la guerre civile. À Berlin, des prisonniers de guerre russe se plaignent que « pendant que le représentant de la mission militaire russe enrôle ouvertement des soldats pour les armées blanches, le représentant de la SRCR, le baron Wrangel, ne porte secours qu'à ceux qui s'inscrivent pour le front »⁸. La Croix-Rouge soviétique accuse aussi « Frick d'avoir lui-même remis au général Denikine, à travers la Hongrie et la Roumanie, des prisonniers de guerre russes restés en Allemagne »⁹. En novembre 1920, le CICR devra effectivement reconnaître, à la suite d'une enquête, qu'« en effet, des abus avaient eu lieu »¹⁰.

Le paroxysme des tensions entre le CICR et les Soviétiques est atteint lors de la X^e conférence internationale de la Croix-Rouge, organisée à Genève du 30 mars au 7 avril 1921¹¹, à laquelle le président de la SRCR, Zinovi Soloviev – qui n'a été invité qu'à titre personnel – refuse de participer. Profitant de l'absence des Soviétiques, Georges Lodyginsky et Nikolai Czamanski, qui représentent la Croix-Rouge russe blanche établie à Paris, tentent de faire passer une résolution autorisant les Croix-Rouge à intervenir directement en Russie par l'élargissement de leurs activités obligatoires à l'aide aux victimes des guerres civiles (Moreillon 1973 : 52-58). La question n'a alors rien de théorique. Les Soviétiques sont en passe de gagner la guerre civile, mais les signes d'essoufflement sont nombreux au sein d'une population proche de la famine. L'adoption d'une résolution autorisant les Croix-Rouge à intervenir pendant les guerres civiles donnerait une légitimité juridique internationale aux projets

7 CICR à Bagotski, 13.01.1920, F.9501/6/11, doc. 7, GARF.

8 Wildemann à Bagotski, 11.08.1920, F.9501/6/39, doc. 46, GARF.

9 SRCR à CICR, 09.11.1919, F.9501/6/8, doc. 97, GARF.

10 Mémoire d'Antonov sur la situation de la SRCR (blanche), 1919, F.9501/6/17, doc. 65, GARF.

11 *Compte rendu de la X^e Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Genève du 30 mars au 7 avril 1921*, Albert Renaud, Genève, 1921.

d'ingérence des Croix-Rouge étrangères et de la Croix-Rouge russe blanche en Russie soviétique. Une première version de la résolution assimilant les prisonniers politiques à des prisonniers de guerre protégés par la convention de La Haye est adoptée le 6 avril en commission. Mais le lendemain les délégués allemands, finlandais, suédois, suisses et lituaniens s'opposent à cette résolution initialement orientée contre la Russie soviétique, qui pourrait cependant se révéler peu confortable pour les autres pays luttant contre la révolution sur leur territoire (Fayet 2014 : 94). Le texte est donc vidé de son caractère contraignant, en conditionnant l'intervention des Croix-Rouge à « l'assentiment du gouvernement du pays où sévit la guerre civile » (Bugnion 2000 : 299). Chacun se rend alors compte qu'il va falloir composer avec le nouveau régime.

3. 1921-1938 : des alliés objectifs

Les premiers à tirer les conséquences de cette stabilisation du pouvoir soviétique sont les autorités helvétiques. À Berne, nombreuses sont les personnes qui, depuis l'expulsion en novembre 1918 de la légation soviétique en Suisse dirigée par Jan Berzine, sont favorables à l'envoi d'une mission permanente du CICR à Moscou, ne serait-ce que pour assurer une certaine protection aux nombreux Suisses de Russie¹². « Ne pourrait-on pas », écrit alors le nouveau et très provisoire ministre de Suisse en Russie, « leur assurer une certaine protection par l'entremise de la Croix-Rouge internationale ou de celle des pays neutres ? »¹³. Cette volonté de conserver un lien après le renvoi des légations explique en partie que le Gouvernement helvétique n'ait pas procédé à l'expulsion de Bagotski, le représentant de la SRCR auprès du CICR à Genève (Fayet 2014 : 60). Il n'est pas moins intéressant de souligner que l'idée de suppléer l'absence de contact diplomatique par l'utilisation des acteurs humanitaires – favorisant ainsi une certaine confusion des genres entre les activités humanitaires et diplomatiques de la Croix-Rouge – trouve de nombreux échos en Russie soviétique. La convergence de vues est très manifeste chez le juriste Evguéni Korovine du département relations avec l'étranger de la SRCR. Dans un texte de janvier 1920, intitulé *La Croix-Rouge dans l'État contemporain*, l'auteur souligne l'importance des acteurs humanitaires durant cette période de transition caractérisée par les guerres civiles et les interventions étrangères, le blocus et le boycott diplomatique de la Russie (Fayet 2010 : 82). Mais la mise en place de ce canal de substitution ne peut se faire sans la reconnaissance officielle de la SRCR par le CICR. Au printemps 1920, le

12 Aide-mémoire de W. Thurnheer, adjoint de la Division affaires étrangères (DAE) du Département politique fédéral (DPF), décembre 1918, *Documents Diplomatiques Suisses* (désormais *DDS*), T. 7, vol. 1, n° 74 ; Rapport de F. Suter à la DAE du DPF, 1919, *DDS*, T. 7, vol. 1, n° 284.

13 A. Junod au DPF, 10.12.1918, cité par Fleury et Tosato-Rigo 1994 : 330.

CICR estime encore « qu'il n'y a pas lieu pour lui de se mêler de cette question », il ajoute toutefois « qu'il ne manquerait pas d'intervenir en faveur de nos malheureux compatriotes par tous les moyens qui seraient à sa disposition, si le Département politique fédéral en exprimait le désir »¹⁴.

D'abord réservé à l'égard d'une mission qui semble a priori sortir de son champ traditionnel d'intervention, le CICR finit néanmoins par céder, notamment en raison de l'émergence de plusieurs nouvelles institutions susceptibles de le concurrencer sur le « marché » de l'humanitaire international. Car si le CICR est associé à la célèbre mission Nansen de rapatriement des prisonniers de guerre et d'aide aux réfugiés russes, ce n'est pas sans réticence qu'il a assisté à la fondation à Paris le 5 mai 1919, à l'initiative des Américains, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (LSCR), composée dans un premier temps des seules Croix-Rouge des pays de l'Entente. Selon ses premières résolutions, la Ligue entend s'engager à secourir les populations éprouvées par la guerre en coordonnant les efforts des Croix-Rouge et assumer en temps de paix un rôle équivalant à celui du CICR en temps de guerre¹⁵. Mais pour Bagotski, qui soutiendra constamment le Comité contre la Ligue, l'apparition de cette dernière « a provoqué une sérieuse crise dans les relations internationales de la Croix-Rouge. [...] Au début la Ligue a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de s'en prendre aux compétences du CICR, rapidement pourtant les sociétés nationales qui la dirigent ont compris que, du seul fait de son existence, le CICR représentait un obstacle au développement de son hégémonie »¹⁶. Conscient de ce risque de remise en cause de son autorité sur le mouvement, le Comité de Genève réfléchit alors à la façon d'étendre ses activités au-delà du cadre strictement militaire auquel il se limite traditionnellement. Le CICR souhaite en particulier être associé aux secours pour les affamés de Russie (Dekens 2002 : 44-54). Tous les éléments convergent ainsi vers une reconnaissance de la SRCR par le CICR. Cette reconnaissance annoncée aux Soviétiques le 15 août, soit le jour même de l'ouverture à Genève de la Conférence d'aide aux victimes de la famine en Russie, sera officialisée le 15 octobre 1921 par la publication dans le bulletin de la lettre circulaire n° 206¹⁷.

La conséquence immédiate de cette reconnaissance est l'arrivée à Moscou du délégué du CICR Woldemar Wehrin, qui exerce de 1921 à 1938 des fonctions qualifiées

14 Lettre du CICR au DPF, 17.03.1920, cité par Praz 1996 : 23.

15 Sur les relations de la LSCR avec le CICR : Hutchinson 1996, chapitres 6 et 7.

16 Rapport de S. J. Bagotski, 1925, F.3341/6/343, doc. 8, GARF.

17 « Reconnaissance de la Croix-Rouge russe des Soviets », *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, 52^e année, n° 228, 15.08.1921, pp. 880-881 ; Circulaire n° 206 de reconnaissance de la SRCR, *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, n° 230, 15.10.1921, pp.1035-1040.

par plusieurs historiens suisses de quasi consulaires (Reimann 1971 ; Huber 1994 ; Praz 1996 ; Fayet et Huber 2002 ; Fayet et Huber 2003). Initialement le mandat confié à Wehrlin comprend la représentation du CICR auprès de la SRCR, la coordination des organisations gouvernementales et privées qui œuvrent en Russie, notamment en faveur des affamés, le lien avec la mission Nansen de secours aux enfants et plusieurs activités – comme le rapatriement des derniers prisonniers de guerre des Empires centraux, la recherche des disparus et la correspondance des familles séparées – qui prolongent le travail initié pendant la guerre. Mais la délégation du CICR à Moscou est rapidement conduite à jouer un rôle proche de celui d’une « puissance protectrice » (Huber et Pitteloud 2010). Wehrlin s’occupe en effet de l’assistance à ses compatriotes, ce qui passe par une multitude de tâches préalables allant de la recherche des actes d’origine à la mise à jour des états-civils, en passant par l’émission, la prolongation, voire la suppression des passeports. Progressivement, Wehrlin, qui a exercé comme avocat en Russie jusqu’en 1917, offre aussi un service d’assistance juridique et son aide aux Suisses de passage sur le territoire soviétique. En revanche, le délégué ne réussit pas, malgré quelques tentatives, à mettre en application la XIV^e résolution de la X^e conférence internationale de la Croix-Rouge sur le droit de « toutes les victimes de la guerre civile ou des troubles sociaux et révolutionnaires [...] à être secourues, conformément aux principes généraux de la Croix-Rouge »¹⁸. Jamais Wehrlin ne parvient à accéder aux prisonniers politiques russes dont l’existence même est niée par les autorités soviétiques.

En contrepartie de cette mission du CICR en URSS, la SRCR dispose durant la même période d’un représentant permanent en Suisse en la personne de Sergueï Bagotski (Fayet 2014 : 28-195). Plus encore que la mission Wehrlin, celle de Bagotski recouvre une multitude de fonctions allant de l’humanitaire à la diplomatie, en passant par les échanges commerciaux et culturels entre les deux pays. Mais c’est au sein du mouvement international de la Croix-Rouge que se manifeste le mieux ce que j’ai appelé l’alliance objective du CICR avec la SRCR. Les Soviétiques, qui ne craignent pas moins que le Comité genevois la subordination des sociétés nationales de la Croix-Rouge à une Ligue dirigée par des pays qui leur sont très hostiles, s’opposent à tout amoindrissement des prérogatives du CICR dans le mouvement Croix-Rouge. Alors que les critiques se multiplient, Bagotski défend publiquement le rôle du Comité genevois « indépendant des tendances politiques, nationales et internationales » (Bagotski 1924 : 7). Le Gouvernement soviétique et l’Alliance des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge (ASCRCR), qui regroupe désormais toutes les sociétés soviétiques, participent ainsi activement à la XIII^e conférence internationale de la CR en 1928, soutenant maintes positions du CICR. En 1931, l’URSS ratifie

18 *X^e conférence internationale de la Croix-Rouge*, tenue à Genève du 30 mars au 7 avril 1921. Compte rendu, Genève, 1921.

encore la convention de Genève relative aux blessés et malades dans les armées en campagne. La législation soviétique ne reconnaissant par le droit de reddition pour ses soldats, elle refuse en revanche d'adhérer à la convention de 1929 sur les prisonniers de guerre (Toman 1997a : 388). À la fin des années trente, la collaboration se fait moins intense, notamment en raison des purges qui touchent nombre de collaborateurs de la SRCR accusés de collusion avec l'étranger (Fayet 2009, p.93). Soulignons surtout qu'à ce moment l'Union soviétique, qui a été reconnue diplomatiquement par la plupart des pays à l'exception notable de la Suisse et qui a rejoint en 1934 la SdN, ainsi que la Ligue des Croix-Rouge, n'a plus tant besoin d'acteurs diplomatiques de substitution. En juin 1937, après le départ de Suisse de Bagotski, c'est le CICR qui décide de fermer sa mission de Moscou malgré les pressions du Département politique fédéral qui – inquiet du sort des 1500 *Russlandschweizer* encore en URSS – fait tout ce qu'il peut pour retarder la fermeture de la mission. Ce retrait va priver le CICR de toute possibilité d'intervention sur le front russe pendant la Seconde Guerre mondiale.

4. 1939-1943 : la période des malentendus

Pourtant les premiers contacts entre le CICR et la Croix-Rouge soviétique à la suite du partage germano-soviétique de la Pologne semblent augurer d'une nouvelle période de collaboration. Dès l'ouverture des hostilités le CICR annonce à l'URSS, comme à tous les belligérants, la création à Genève – conformément à l'article 79 de la convention de 1929 – d'une Agence centrale sur les prisonniers de guerre¹⁹. Le CICR manifeste aussi, à quatre reprises en un mois, son intérêt pour l'envoi d'un nouveau délégué à Moscou²⁰. Mais comme le rappelle l'ambassadeur soviétique à Paris, Iakov Suritz, « L'URSS n'a pas signé la convention de 1929 se rapportant aux prisonniers de guerre ; par conséquent, ses stipulations ne lui sont pas obligatoires, et pour cette raison l'envoi d'un délégué spécial du CICR en Union soviétique afin de régler les questions découlant de la convention susnommée n'est pas nécessaire »²¹. L'Union soviétique considère néanmoins comme « obligatoire pour elle, sous réserve de réciprocité, les règles de la guerre telles qu'elles sont exposées dans la IV^e convention de La Haye du 18 octobre 1907 »²². Une convention qui ne prévoit pas les visites

19 B G. 85 : gouvernement URSS, 1.1 doc. 2, ACICR.

20 Le 27.09.1939, puis les 24, 25 et 26.10.1939, B G. 85 : gouvernement URSS, 1.1. doc. 5-7, ACICR.

21 Légation soviétique de Paris à CICR, 26.10.1939, B G. 85 : gouvernement URSS, 1.1. doc. 9, ACICR.

22 A. Ia. Vychinski, vice-commissaire du peuple aux Affaires étrangères, 08.08.1941, B G. 85 : gouvernement URSS, 1.1. doc. 38, ACICR.

de camps mais l'échange de renseignements. En octobre 1939 est donc constitué à Moscou un Bureau central d'information pour les prisonniers de guerre auprès de l'ASCRCR²³. Pendant deux ans, le CICR adresse des centaines de lettres au Bureau de Moscou, dont l'essentiel concerne des Polonais prisonniers de guerre et civils. Certains de ces courriers révèlent que le CICR est très bien informé de la répression opérée par les Soviétiques en territoire polonais. Le 17 septembre 1940, une requête du Comité mentionne par exemple explicitement les prisonniers déplacés des camps de Starobielsk, Kozielsk et Ostaszkow, c'est-à-dire les 14 700 officiers polonais exécutés dans la forêt de Katyn à la suite de la décision du Politburo du 5 mars 1940²⁴. Mais le CICR n'obtient aucune information sur ces personnes.

La seule réponse encourageante reçue par le CICR de Russie, en l'occurrence du commissaire du peuple des Affaires étrangères, Viatcheslav Molotov, date du 27 juin 1941, soit cinq jours après le début de l'opération Barbarossa. Répondant à une offre de service faite par le CICR à toutes les parties²⁵, le Gouvernement soviétique se déclare prêt à accepter cette proposition d'échange d'informations sous réserve de réciprocité²⁶. Le 9 juillet 1941, le CICR transmet à l'URSS les réponses positives des autres belligérants et se propose d'organiser à Ankara un relais pour la correspondance entre le Bureau de Moscou et l'Agence centrale des prisonniers de guerre de Genève²⁷. Moscou acquiesce²⁸ et le 22 juillet 1941 le délégué du CICR Marcel Junod se rend dans la capitale turque pour procéder aux négociations²⁹. Une première liste de trois cents noms de prisonniers de guerre soviétiques entre les mains allemandes est transmise aux Soviétiques ; puis plusieurs listes provenant de Roumanie et d'Italie. De plus le CICR fait savoir que d'autres listes provenant de Finlande sont à leur disposition sous réserve de réciprocité. Mais le CICR ne recevra aucune information de la part des Soviétiques, ce qui sert de prétexte à l'Allemagne pour mettre un terme à l'envoi de ses listes. Le Comité n'obtient pas plus de résultat s'agissant de ses tentatives de réouverture d'une mission – même provisoire – à Moscou. Et c'est encore par un silence que les Soviétiques réagissent lorsque le CICR se propose d'acheminer

23 CC ASCRCR, 23.09.1939, F.9501/5/61, doc. 153, GARF.

24 CICR à ASCRCR, 17.09.1940, B G 85, Sociétés nationales URSS, 1, doc. 53, ACICR.

25 CICR à Molotov, 23.06.1941, B G. 85 : gouvernement URSS, 1.1. doc. 35, ACICR.

26 V. M. Molotov au CICR, 27.06.1941, B G 85, Gouvernement URSS, 1.1, doc. 33, ACICR.

27 09.07.1941, B G. 85 : gouvernement URSS, 1.1. doc. 35, ACICR.

28 11.07.1941, B G. 85 : gouvernement URSS, 1.1. doc. 37a, ACICR.

29 F.9501/5/352, doc. 83, GARF.

des vivres pour les prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne. Sans réponse de Moscou le Comité remet le 25 juin 1942 à l'ASCRCR un mémorandum faisant l'historique de ses tentatives pour établir des rapports avec l'URSS dans lequel il demande s'il s'est produit un malentendu, malentendu « dont il ignore les raisons »³⁰.

Le malentendu en question – le terme est récurrent dans les trois mémorandums rédigés par le CICR sur ses relations avec l'URSS et l'Alliance – révèle le décalage existant entre les attentes du Comité genevois et celles des Soviétiques dans le domaine de l'humanitaire. Alors que le premier entend se consacrer principalement au secours des prisonniers de guerre, les seconds, qui comme le vice-commissaire du peuple aux Affaires étrangères à l'ASCRCR n'ont « pas l'intention d'envoyer des colis à nos prisonniers de guerre en Allemagne »³¹, attendent surtout du CICR qu'il dénonce les violations aux règles de la guerre élaborées par la IV^e convention de La Haye. L'Alliance fait ainsi parvenir au CICR en juin 1942 un mémoire très documenté de Molotov sur les infractions allemandes à la convention de 1929. Outre les bombardements de personnels et d'établissements sanitaires en territoire soviétique, le commissaire du peuple aux Affaires étrangères dénonce la cruauté sans pareille des autorités du Reich à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques. L'étude de Christian Streit (Streit 1991 : 130-131) confirme l'horreur de leur situation : sur les 3 350 000 soldats soviétiques capturés en 1941, deux millions décèdent ou sont exécutés ; et sur les quelques 5,7 millions de prisonniers de guerre soviétiques faits par l'Allemagne durant la Seconde Guerre mondiale 3,5 millions, soit près des deux tiers, meurent en détention. Le CICR le reconnaîtra ultérieurement : « Il était évident que, quant aux prisonniers de guerre, l'Allemagne ne se comportait pas à l'égard de l'URSS comme elle l'avait fait vis-à-vis de ses ennemis de l'Occident »³². Mais en 1942, le Comité refuse de communiquer ce constat aux sociétés de la Croix-Rouge des différents États, ainsi qu'à l'opinion publique mondiale, prétextant le fait qu'il ne diffuse que les informations recueillies par ses délégués.

Cette décision s'inscrit en réalité dans la logique de l'institution qui, selon Jean-Claude Favez, a développé depuis l'affaire éthiopienne de 1936 une forte réticence devant toute intervention publique, convaincue qu'elle était que la « Croix-Rouge n'existait pas pour parler, pour prendre position, pour juger, mais pour agir concrètement en faveur des victimes » (Favez 1988 : 57). La non-dénonciation de la politique d'extermination menée par l'Allemagne nazie à l'Est ne concerne pas moins les déportés politiques et surtout raciaux. Cette doctrine Huber adoptée en 1939

30 Mémorandum, 1942, B G. 85 : sociétés nationales URSS, 1. doc. 5-6, ACICR.

31 A. Ia Vychinski à ASCRCR, 23.12.1941, F.9501/5/353, doc. 62, GARF.

32 Mémorandum sur les relations du CICR avec l'URSS et l'alliance, au cours de la Seconde Guerre mondiale, 24.08.1945, B G. 85 : sociétés nationales URSS, 1. ACICR.

s'applique d'ailleurs également à l'URSS. Bien que convaincu de la culpabilité des Soviétiques, le Comité genevois refuse au nom du même principe de participer à la commission d'enquête sur le charnier de Katyn sans l'assentiment de toutes les parties (Fayet 2009 : 102-104). Mais les Soviétiques, qui considèrent que le Comité international ne remplit pas son rôle de défenseur des conventions, réagissent à ce refus de condamner publiquement l'Allemagne en rompant tout contact avec l'institution. « Nous vous recommandons de ne plus répondre aux courriers du CICR »³³, écrit le commissariat du peuple aux Affaires étrangères à l'Alliance. Une décision dont la première manifestation concrète est de mettre un terme au paiement de leurs cotisations au CICR.

5. 1943-1991 : un long boycott

Malgré les multiples tentatives entreprises par le CICR depuis 1943 pour rétablir le contact avec l'Union soviétique, les malentendus ne vont pas se dissiper. Toujours négatives sur le fond, les réponses des Soviétiques aux propositions du CICR se font d'ailleurs de plus en plus dures sur la forme, témoignant de la conscience qu'ont les Soviétiques du rapport de force qui s'est établi en leur faveur à la suite de la victoire de Stalingrad. Si en août 1943 le délégué soviétique envoyé en Iran pour rencontrer Wehrlin se contente de déclarer que l'Alliance est trop absorbée par ses actions de secours à l'intérieur de l'URSS pour pouvoir poursuivre des activités extérieures, en décembre 1943 l'ambassade soviétique à Téhéran informe le délégué que « l'ensemble du problème des relations du CICR avec l'URSS est à l'étude à Moscou » (Toman 1997b : 68). Enfin en août 1944, le délégué de l'Alliance rapporte à son homologue de Genève que le gouvernement soviétique n'autorise plus l'Alliance à entretenir des relations officielles avec le CICR.³⁴ Cette fin de non-recevoir annonce les critiques auxquelles va devoir faire face l'institution genevoise – et d'une façon plus générale la Suisse – au sortir de la guerre (Rey-Schyr 2007 : 45). Mais alors que les relations diplomatiques entre les deux pays sont rétablies en mars 1946, l'ostracisme soviétique à l'égard de l'institution genevoise va se pérenniser.

Sans même revenir sur la question des délégués du CICR arrêtés à Berlin par les troupes soviétiques, puis déportés quelques mois avant d'être libérés, le Comité voit ses initiatives de l'après-guerre se heurter à l'opposition systématique de l'Union soviétique (Junod 1997 : 20-21). Ainsi en est-il de son appel d'août 1945 en faveur d'un « rapatriement aussi rapide que possible » des prisonniers de guerre que les

33 A. Ia. Vychinski à ASCRCR, 03.02.1942, F.9501/5/353, doc. 64, GARF.

34 Mémoire sur les relations du CICR avec l'URSS et l'alliance, au cours de la Seconde Guerre mondiale, 24.08.1945, B G. 85 : sociétés nationales URSS, 1, ACICR.

Soviétiques interprètent comme une déclaration inamicale à leur égard. L'hostilité se manifeste plus durement encore à l'occasion du Conseil des gouverneurs de la Ligue, organisé à Oxford en juillet 1946, lors duquel la délégation soviétique propose de « réduire significativement les fonctions du CICR »³⁵. Le président du CICR parvient certes à approcher brièvement son homologue de l'Alliance pour lui suggérer d'envoyer une délégation à Genève afin d'« examiner tous les griefs que vous pourriez avoir à notre égard »³⁶. Mais lors d'une visite dans la ville internationale en avril 1948 l'ambassadeur soviétique à Berne informe une nouvelle fois le CICR que son gouvernement n'estime « pas opportun un échange de vues actuellement sur l'activité de la Croix-Rouge » (Rey-Schyr 2007 : 47). Et parmi les justifications à la non-participation du Gouvernement soviétique et de l'Alliance à la XVII^e conférence internationale de la Croix-Rouge (Stockholm, juillet 1948) figure encore la question de la présence du CICR dont « l'attitude avait toujours été inamicale envers eux »³⁷. En dépit de ces tensions, l'URSS participe activement à l'élaboration et à l'adoption des conventions de Genève de 1949 (Bugnion 2000 : 716-724). Mais la signature de ces conventions auxquelles elle apporte quelques réserves, notamment s'agissant des prisonniers de guerre qu'elle qualifie de criminels de guerre, sert les intérêts de l'URSS sans améliorer d'aucune façon ses relations avec le CICR.

Un premier contact effectif du Comité avec les autorités soviétiques se fait en novembre 1950, lors de la visite à Moscou du président Paul Ruegger. Cette rencontre initiée par les Soviétiques s'inscrit dans le cadre du Mouvement pour la paix, un mouvement contrôlé par l'URSS et ses multiples relais partisans et associatifs. Prenant prétexte d'un appel lancé par le CICR en avril de la même année aux États parties des conventions de Genève pour aboutir à une entente sur la prohibition des armes nucléaires (Rey-Schyr 2007 : 294), l'URSS tente alors d'amener le Comité sur ses positions. La rencontre ne débouche sur aucun résultat concret, les délégués de l'Alliance refusant jusqu'à l'établissement d'un procès-verbal commun. Mais dans son rapport au Département politique fédéral l'ambassadeur de Suisse, qui a suivi de très près cet événement, note que « M. Ruegger n'est toutefois pas rentré les mains vides. Loin de là. Le seul rétablissement de relations cordiales entre Genève et Moscou sur le plan de Croix-Rouge serait déjà un résultat extrêmement réjouissant. Et ce

35 Rapport de V. Gorokhov sur les relations de l'Alliance avec le CICR, 1941-1948, F.9501/5/246, doc. 140-142, GARF.

36 Huber-CICR à Kolesnikov, alliance, 31.07.1946, B G. 85 : sociétés nationales URSS, 1, ACICR.

37 Addenda du 24.01.1949 au Mémorandum du 22.06.1948, B G. 85 : sociétés nationales URSS, 1, ACICR.

résultat a été non seulement atteint, mais largement dépassé »³⁸. Pourtant les critiques à l'égard de l'institution humanitaire redoublent de vigueur dès 1952, notamment à propos de l'enquête sur la guerre bactériologique. Les Soviétiques, qui reprochent au CICR de n'avoir pas dénoncé l'usage d'armes bactériologiques en Corée par les États-Unis multiplient les déclarations hostiles dans la presse (*Pravda* du 29 avril), insistant en particulier sur la dépendance financière du Comité à l'égard des États-Unis. La violence des attaques est telle que le ministre de Suisse en URSS se doit de protester au nom de son gouvernement³⁹. Mais rien n'y fait. Lors de la XVIII^e conférence internationale de la Croix-Rouge, organisée à Toronto durant l'été 1952, l'URSS et ses alliés accusent le Comité de partialité et font des propositions tendant à réduire à sa plus simple expression le rôle de ce dernier au sein de la Croix-Rouge internationale (Rey-Schyr 2007 : 125-126).

Ce n'est ainsi qu'en 1956, soit plus de trois ans après la mort de Staline et suite aux événements de Hongrie, que le CICR et l'URSS reprennent contact. Les opérations de secours du Comité genevois en Hongrie se font avec l'accord des autorités soviétiques. Mais dès qu'elle dépasse le cadre de l'assistance matérielle pour toucher à la protection des personnes, l'action du CICR est fortement entravée, confirmant le refus des Soviétiques de toute ingérence occidentale dans le bloc de l'Est (Vonèche Cardia 1996 : 104). Cette première percée du rideau de fer se traduit néanmoins par une relative amélioration des relations entre le CICR et l'URSS. Lors de la XIX^e conférence internationale de la Croix-Rouge de 1957, les Soviétiques ne réitérent pas leurs attaques des années précédentes à l'encontre du Comité de Genève. En 1958, puis en 1960, le président et le vice-président du CICR effectuent des visites en URSS où ils rencontrent leurs homologues de l'Alliance des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Mais il faut attendre la crise de Cuba de 1962 pour que le CICR puisse enfin entrer en relation avec le gouvernement de l'URSS.

L'initiative en revient au Comité (Fischer 2001, Bugnion 2012). De passage à New York le 25 octobre, son directeur exécutif transmet au sous-secrétaire général adjoint de l'ONU un message du président Léopold Boissier évoquant la disponibilité du CICR pour contribuer au dénouement de la crise. Quelques jours plus tard, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies U Thant obtient l'accord de Cuba, de l'URSS et des États-Unis pour un contrôle des navires soviétiques faisant route vers la mer des Caraïbes par des représentants du CICR. Le plan d'inspection est néanmoins suspendu, les États-Unis et l'URSS étant parvenus à un accord le 7 novembre. La disponibilité du Comité pour cette mission qui relève moins de la

38 C. Gorgé à DPF, 18.11.1950, cité par Fleury et Tosato-Rigo 1994 : 714-716.

39 Rapport de A. E. Bogomolov, vice-ministre des Affaires étrangères de l'URSS, sur son entretien avec Gorgé, 07.05.1952, cité par Fleury et Tosato-Rigo 1994 : 761-763.

protection des victimes que de la prévention d'un conflit suscite beaucoup de remous au sein du mouvement Croix-Rouge et auprès des autorités suisses. Elle vaut en revanche au Comité les félicitations de l'ASCRCR pour son action au service de la paix. L'embellie est pourtant de courte durée : avec le début de la guerre du Vietnam, les relations de l'institution genevoise avec le Gouvernement de Moscou se détériorent à nouveau. L'espace soviétique demeurera ainsi fermé au CICR jusqu'en 1992, date à laquelle le Comité signe un accord de siège avec le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, après plus de cinquante-quatre années de ce qu'il faut bien qualifier de boycott.

Conclusion : d'intenses retrouvailles

Si elle reste encore à écrire⁴⁰, l'histoire des rapports entre le CICR et la Russie durant les deux dernières décennies apparaît déjà – à la lumière des premiers témoignages (Harroff-Tavel 2001, Bornet 2011) – comme l'une des périodes les plus riches de cette longue relation. Depuis l'effondrement de l'URSS un conflit chasse l'autre : de la Transnistrie au bord du Dniepr au Tadjikistan sur les hauteurs du Pamir, en passant par l'Abkhazie, la Géorgie, l'Ossétie, la Tchétchénie, le Nagorny-Karabakh et le Nakhitchevan, aujourd'hui l'Ukraine, le CICR déploie à partir de ses délégations de Moscou et du Nord-Caucase une activité qui n'a guère d'équivalent dans d'autres régions du monde.

Souvent qualifiés par l'institution de « nouvelles guerres », ces « conflits déstructurés », plus identitaires qu'idéologiques, dans lesquels les civils sont au premier plan, et dans lesquels les acteurs étatiques et non étatiques, nationaux et internationaux, s'entremêlent de façon inextricable, ont en réalité beaucoup de points communs avec le mélange de guerres civiles – nourries d'interventions étrangères – et de guerres d'indépendance nationale, qu'a connu l'espace russe au sortir de la Première Guerre mondiale.

Au delà de la nature des guerres, ce sont les problèmes auxquels est aujourd'hui confrontée l'institution qui renvoient à des situations connues. La pratique des otages, l'usage disproportionné de la force armée, la difficulté de faire reconnaître la neutralité, l'impartialité et l'indépendance de l'action du CICR, comme les risques d'instrumentalisation politique et économique de l'aide humanitaire, la dépendance des Sociétés de Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – celles des Républiques soviétiques comme celles des États qui en sont issus – à l'égard de leurs autorités gouvernementales n'ont pas moins pesé sur l'action de Frick et de Wehrlin, que sur celle des acteurs les plus contemporains. Non moins familier pour l'historien est la

40 Espérons à cet égard que le processus de déclassification des documents du CICR interrompu en 2011 reprendra prochainement.

conception très rigide – héritée de Martens – de la souveraineté étatique et de la non-ingérence défendue par les autorités russes de toutes les époques.

La singularité de la période actuelle me semble plutôt résider dans le fait que le Comité déploie aujourd'hui en Russie toute la gamme de ses prestations : assistance, protection et prévention. Mais en élargissant ainsi sa surface opérationnelle, en glissant comme l'avait fait Wehrlin de l'aide d'urgence à l'assistance en situation post-confliktuelle, le CICR risque de perdre sa spécificité au moment même où les intervenants – non étatiques mais aussi étatiques – du champ humanitaire se multiplient.

Soulignons enfin que pour la première fois, le CICR et la Confédération disposent chacun d'une délégation en Russie, alors que par le passé, l'existence d'un acteur unique – Odier de 1906 à 1918, puis Wehrlin de 1921 à 1938 et, enfin, les ministres successifs de Suisse à Moscou de 1946 à 1991 – avait pu brouiller le cadre de leurs missions respectives. L'histoire du CICR et de la Russie est aussi le miroir des relations helvético-russes.

Bibliographie

- Bagotski 1924 : Sergueï Bagotski, *La réorganisation de la Croix-Rouge internationale*, Berne : SRCR, 1924.
- Bornet 2011 : Jean-Marc Bornet, *Entre les lignes ennemies. Délégué du CICR, 1972-2003*, Genève : Georg et la Société d'histoire de la Suisse romande, 2011.
- Bugnion 2000 : François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève : CICR, 2000 (2^e édition).
- Bugnion 2012 : François Bugnion, « Confronting the unthinkable : The International Committee of the Red Cross and the Cuban missile crisis, October-November 1962 », *Revue suisse d'histoire*, vol. 62, 2012, n° 1, pp. 143-155.
- Calvez 1953 : Jean-Yves Calvez, *Droit international et souveraineté en URSS. L'évolution de l'idéologie juridique soviétique depuis la révolution d'Octobre*, Paris : Armand Colin, 1953.
- Dekens 2002 : Charline Dekens, « Refaire de ces abandonnés des hommes. Le Comité international de secours à la Russie et la famine de 1921-1922 », Mémoire de licence, Université de Genève, 2002.
- Fayet 2000 : Jean-François Fayet, « En attendant la fin de la guerre : La [sur]vie des soldats et des civils allemands détenus en Russie pendant la Première Guerre mondiale », in *Guerres et Paix*, Genève : Georg, juin 2000, pp. 147-162.
- Fayet 2009 : Jean-François Fayet, « “Comment devons-nous les nommer ?” La Croix-Rouge soviétique, le CICR et les prisonniers de guerre polonais », in Delphine Debons, Antoine Fleury & Jean-François Pitteloud (eds.), *Katyn et la Suisse : Experts et expertises médicales dans les crises humanitaires 1920-2007 — Katyn and Switzerland : Forensic Investigators and Investigations in Humanitarian Crises 1920-2007*, Genève : Georg, 2009, pp. 92-107.
- Fayet 2010 : Jean-François Fayet, « En l'absence de relations diplomatiques et de puissance protectrice : la protection des intérêts soviétiques durant la période dite de “transition” », *Relations internationales*, n° 143, novembre 2010, pp. 75-88.

- Fayet 2014 : Jean-François Fayet, *VOKS : le laboratoire helvétique. Histoire de la diplomatie culturelle soviétique durant l'entre-deux-guerres*, Genève : Georg, 2014.
- Fayet et Huber 2002 : Jean-François Fayet et Peter Huber, « Die Russland-Schweizer ohne Schutz ? Die IKRK-Mission als "verdecktes Konsulat", 1921-1938 », *Etudes et sources*, n° 28, 2002, pp. 153-187.
- Fayet et Huber 2003 : Jean-François Fayet et Peter Huber, « La mission Wehrlin en Union soviétique », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 85, mars 2003, pp. 95-117.
- Favez 1988 : Jean-Claude Favez, *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Lausanne : Payot, 1988.
- Fischer 2001 : Thomas Fischer, « The ICRC and the Cuban missile crisis », *RICR*, n° 842, juin 2001, pp. 287-308.
- Fleury et Tosato-Rigo 1994 : Antoine Fleury et Danièle Tosato-Rigo (éd.), *Suisse-Russie. Contacts et ruptures, 1813-1955 : documents tirés des Archives du Ministère des Affaires étrangères de Russie et des Archives fédérales suisses*, Berne : Paul Haupt, 1994.
- Harroff-Tavel 2001 : Marion Harroff-Tavel, « Les défis de l'action humanitaire du CICR dans les conflits du Caucase de d'Asie centrale (1993-1996) », *Relations internationales*, n° 105, printemps 2001, pp. 91-108.
- Huber 1994 : Peter Huber, « Das Russlandschweizerbüro im EPD und der IKRK-Vertreter Wehrlin in Moskau », in Peter Huber, *Stalins Schatten in die Schweiz*, Zürich, Chronos, 1994, pp. 59-66.
- Huber et Pitteloud 2010 : Peter Huber et Jean-François Pitteloud, « Une puissance protectrice inédite : la "mission" Wehrlin du CICR à Moscou (1920-1938) », *Relations internationales*, n° 143, novembre 2010, pp. 89-102.
- Hutchinson 1996 : John F. Hutchinson, *Champions Of Charity: War And The Rise Of The Red Cross*, Oxford : Westview Press, 1996.
- Junod 1997 : Dominique-Debora Junod, *La Croix-Rouge en péril, 1945-1952. La stratégie du CICR, de la Seconde Guerre mondiale au conflit de Palestine – Eretz-Israël*, Lausanne : Payot, 1997.
- Martens 1900 : Fedor F. Martens, *La Conférence de la Paix à la Haye. Étude d'histoire contemporaine*, Paris : A. Rousseau 1900.
- Meurant 1991 : Jacques Meurant, « Anatole Demidoff. Pionnier de l'assistance aux prisonniers de guerre », in Roger Durant et Jacques Meurant (éd.), *Préludes et pionniers. Les précurseurs de la Croix-Rouge. 1849-1860*, Genève : Henry Dunant, 1991, pp. 95-117.
- Moreillon 1973 : Jacques Moreillon, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des détenus politiques*, Lausanne : L'Age d'homme, 1973.
- Praz 1996 : Jean-Daniel Praz, « La mission Wehrlin du CICR à Moscou (1920-1938). Délégation ou ... Légation ? Analyse des relations CICR-Confédération au travers d'un cas particulier de fonctionnement du Département politique », Université de Fribourg : Mémoire de Licence, 1996.
- Reimann 1971 : Maximilian Reimann, *Quasi-konsularische und schutzmachtähnliche Funktionen des Internationalen Komitees vom Roten Kreuz ausserhalb bewaffneter Konflikte*, Frick : Arnold Fricker AG, 1971.
- Rey-Schyr 2007 : Catherine Rey-Schyr, *De Yalta à Dien Bien Phu. Histoire du Comité international de la Croix-Rouge 1945-1955*, Genève : Georg-CICR, 2007.
- Streit 1991 : Christian Streit, *Keine Kameraden. Die Wehrmacht und die sowjetischen Kriegsgefangenen, 1941-1945*, Bonn : Dietz, 1991, pp. 130-131.

Le CICR et la Russie ...

- Toman 1997a : Jiri Toman, « L'Union soviétique et le droit des conflits armés », Thèse de Science politique, Genève : HEI, 1997.
- Toman 1997b : Jiri Toman, *La Russie et la Croix-Rouge (1917-1945). La Croix-Rouge dans un État révolutionnaire et l'action du CICR en Russie après la Révolution d'octobre 1917*, Genève : Institut Henry-Dunant, 1997.
- Vonèche Cardia 1996 : Isabelle Vonèche Cardia, *L'Octobre hongrois : entre croix rouge et drapeau rouge. L'action du Comité international de la Croix-Rouge en 1956*, Bruxelles : Bruylant, 1996.